



Politique relative aux camps d'entraînement nationaux

Date de mise en œuvre : novembre 1998 (*N° E.98 36S*)

Dates de modification : mai 2001 (*N° E.01.08S*), novembre 2005 (*N° E.05*)

1. Au moins un (1) apprenti entraîneur assistera aux camps d'entraînement de SNPC.
2. Les athlètes qui doivent de l'argent à SNPC ne seront pas autorisés à participer, ou à représenter le Canada, à un événement subventionné par SNPC tant qu'ils ne seront pas en règle financièrement.
3. Tous les frais exigibles doivent être payés à SNPC avant le début de l'événement. Si cet argent n'est pas reçu avant la date spécifiée, la place sera offerte au prochain athlète admissible.